

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

ARRÊTÉ N° 89-E- 1531 du 27 JUIL 1989

~~XXXXXX~~ imposant des prescriptions complémentaires à la malterie
exploitée par la S.A. Les Malteries Franco-Suisses, rue des Alouettes
à ISSOUDUN.

o

o

o

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 pris pour application de la loi sus-visée
(et en particulier l'article 18) -et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du
16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-E-2665 du 20 Novembre 1985 imposant des
prescriptions complémentaires applicables à la malterie exploitée par les
"Malteries Franco-Suisses" située rue des Alouettes ;

Vu l'étude des dangers présentée le 14 Octobre 1988 par M. le Directeur
des Malteries Franco-Suisses, en application de l'article 12.1° de l'arrêté précité ;

Vu l'avis émis par le Chef de Division de l'Equipement de la S.N.C.F.,
le 26 Janvier 1989 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental du Service d'Incendie et
de Secours, le 30 Janvier 1989 ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental de l'Equipement, le
13 Février 1989 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Inspecteur des Installations Classées, en date du 6 Juin 1989 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la
séance du 5 Juillet 1989 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur des
Malteries Franco-Suisses, le 10 Juillet 1989 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La S.A. Malteries Franco-Suisses devra satisfaire aux prescriptions du présent arrêté qui complètent celles de l'arrêté n° 85-E-2665 du 20 Novembre 1985 susvisé, pour l'exploitation de son établissement situé rue des Alouettes à ISSOUDUN.

ARTICLE 2 - Distances d'éloignement des silos.

Toute nouvelle activité de stockage et de manutention des grains ne pourra être réalisée à une distance inférieure à 50 mètres (ou 1,5 fois la hauteur de cette réalisation) par rapport à la limite de propriété de l'établissement.

ARTICLE 3 - Limitation des effets d'une éventuelle explosion.

Afin de limiter les effets d'une éventuelle explosion pour les silos de stockages et les locaux de manutention présentant des risques d'explosion de poussières, il sera, chaque fois que possible, procédé à l'aménagement de dispositifs tels que : évent, surface à l'air libre, bardage léger, dispositifs fragilisants, etc.

Concernant les installations existantes, les silos bétons feront l'objet des aménagements complémentaires suivants :

- Les ouvertures existantes (de 0,25 m²) des silos à malt de capacité 400 m³ seront agrandis et portées à au moins 1 m² chacune,
- Les silos côté Malterie du Berry seront équipés de couvercles légers en remplacement de ceux existants.

ARTICLE 4 - Dispositions complémentaires relatives à la protection et la lutte contre l'incendie.

L'ensemble du matériel d'incendie de l'établissement (R.I.A., extincteurs, etc) sera maintenu constamment déposé, en bon état et visiblement signalé.

Un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme NFS 61.213 sera installé, face à l'entrée, en complément de ceux existants.

ARTICLE 5 - Dispositions complémentaires à prendre en cas d'incident grave ou d'accident.

La consigne de sécurité prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion établie en application de l'article 12, paragraphe 15 sera diffusée à tous les membres du personnel d'intervention de l'établissement.

Ces derniers seront périodiquement entraînés à l'application de cette consigne. Il sera procédé à, au moins, un exercice par an.

En cas d'incendie ou d'explosion susceptible d'entraîner des projections sur la voie ferrée ou la R.N. 151, il sera immédiatement fait application des dispositions de consignes spécifiques suivantes :

- La consigne commune SNCF/Malteries Franco-Suisses qui fixera les obligations de chacune des parties et en particulier une priorité d'alerte de la SNCF Gare d'ISSOUDUN en cas d'explosion de silos côté voie ferrée.
- Une consigne RN 151 définissant, en cas d'explosion susceptible d'entraîner des projections sur la RN 151, les dispositions à prendre pour la circulation avec en particulier la mise en application de l'un des dispositifs suivants :

. Déclenchement par le personnel de l'établissement d'un signal lumineux (feu rouge clignotant) installé à demeure et pouvant être testé régulièrement.

. Envoi immédiat de personnel pour réalisation d'une ronde de sécurité (et arrêt éventuel de la circulation).

ARTICLE 6 - Délais d'application.

Les consignes de sécurité devront être réalisées au plus tard avant le 31 Décembre 1989.

Les travaux et équipements complémentaires visant à améliorer les conditions de lutte contre l'incendie et diminuer les conséquences d'une éventuelle explosion sont à réaliser sous un délai maximum de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Dispositions diverses.

L'exploitant devra justifier qu'il s'est conformé aux prescriptions qui précèdent.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie sera affiché à la mairie d'ISSOUDUN et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ISSOUDUN, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : André HOREL

